



18 mai 2021

Prêts Participatifs Relance et Obligations Relance¹ : **Présentation du nouvel outil de financement** **au service des PME et ETI**

Un nouveau dispositif de financement garanti par l'Etat est mis à la disposition des entreprises françaises affectées par la crise pour soutenir leurs investissements et le développement de leurs activités.

Ce dispositif, qui peut se cumuler avec le Prêt Garanti par l'Etat (PGE), sera distribué aux entreprises de façon plus restreinte et plus sélective sous la forme de prêts participatifs consentis par les établissements de crédits (PPSE²) ou d'obligations subordonnées souscrites par des fonds d'investissements (Obligations Relance).

Décryptage de ce nouveau mode de financement, long terme et subordonné réservé aux PME et ETI fragilisées par la crise mais demeurant viables avec de réelles perspectives de développement.

I. Quelles sont les entreprises éligibles ?

Les PME³ et ETI⁴ françaises remplissant les critères cumulatifs suivants :

- Un chiffre d'affaires réalisé en 2019 supérieur à 2 millions d'euros ;
- Une cotation Banque de France démontrant sa capacité à honorer ses engagements financiers (à priori 5+ au minimum).

Sont exclus du dispositif :

- Les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement ;
- Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, faisaient l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou étaient, à cette date, en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (sauf si un plan de sauvegarde ou de redressement est arrêté par le tribunal avant l'octroi du prêt participatif).

Les entreprises ayant déjà bénéficié d'un PGE seront également éligibles, dans les limites toutefois de certains plafonds et conditions spécifiques exposés ci-dessous.

¹ Décret n° 2021-318 du 25 mars 2021 et article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

² Prêt participatif soutenu par l'Etat

³ Les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 sont les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros.

⁴ Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 sont les entreprises qui ne sont pas des PME et qui ont moins de 5.000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

II. Quelles sont les caractéristiques du PPSE et des obligations Relance ?

1) Objet

Les financements obtenus au moyen de PPSE et des Obligations Relance devront être exclusivement utilisés pour réaliser le plan d'affaires ou d'investissement qui aura été présenté aux prêteurs lors de l'octroi du financement. Ils ne pourront avoir pour objet le remboursement des créances existantes.

2) Montants

Les montants maximums susceptibles d'être prêtés à une entreprise via des PPSE et Obligations Relance seront calculés en fonction du chiffre d'affaires réalisé en 2019.

- Pour les entreprises n'ayant pas bénéficié de PGE ou dont le montant cumulé de l'encours du PGE et du PPSE/Obligations Relance ne représente pas plus de 25% du chiffre d'affaires 2019 :

Ces montants seront plafonnés aux niveaux suivants :

- Pour les PME : 12,5%⁵ du chiffre d'affaires 2019 ;
- Pour les ETI : 8,4 %⁶ du chiffre d'affaires 2019.

Ces plafonds s'appliqueront également aux entreprises ayant bénéficié d'un PGE, à la condition toutefois que le montant cumulé de l'encours du PGE et du PPSE/Obligations Relance ne représente pas plus de 25% du chiffre d'affaires 2019.

- Pour les entreprises ayant bénéficié d'un PGE et dont le cumul de l'encours PPSE/Obligations Relance et PGE est supérieur à 25% du chiffre d'affaires 2019

Le montant du PPSE/Obligations Relance ne pourra dépasser :

- Pour les PME : 10% du chiffre d'affaires 2019 ;
- Pour les ETI : 5% du chiffre d'affaires 2019.

Dans ce cas, l'entreprise devra démontrer qu'elle remplit l'un des critères suivants :

- une baisse du chiffre d'affaires 2020 de plus de 5% par rapport à 2019 ;
- une réduction de la masse salariale constatée au titre de 2020 de plus de 5% par rapport à 2019 ;
- une diminution des investissements réalisés en 2020 de plus de 10% par rapport à 2019 ;
- une réduction des charges liées à des contrats de sous-traitance au titre de 2020 de plus de 10% par rapport à 2019 ; ou
- une réduction des commandes enregistrées et non livrées constatées au 31 décembre 2020 de plus de 10% par rapport à 2019.

L'entreprise bénéficiaire de PPSE/Obligations Relance devra également respecter les conditions suivantes :

- un ratio endettement (y compris PPSE/Obligations Relance) sur fonds propres inférieur à 5 ; et
- un montant de PPSE/Obligations Relance inférieur à la moitié de ses fonds propres.

⁵ ou, pour les entreprises innovantes et celles créées après le 1^{er} janvier 2019, la masse salariale constatée en 2019 si ce montant est supérieur.

⁶ ou, pour les entreprises innovantes et celles créées après le 1^{er} janvier 2019, les deux tiers de la masse salariale constatée en 2019 si ce montant est supérieur.

3) Durée

Ces financements sont déployés à compter du mois d'avril 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Les prêts participatifs auront une durée de 8 ans, avec un différé d'amortissement minimum de 4 ans.

Les Obligations Relance seront remboursables en une seule fois, dans leur intégralité, à l'expiration d'une durée de 8 ans.

Les PPSE et les Obligations Relance seront subordonnés et seront, à ce titre, assimilés comptablement à des quasi-fonds propres : en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'entreprise, ils ne seront remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires, y compris après la date d'échéance (8 ans).

4) Rémunération

Les taux d'intérêts applicables à ces financements ne sont pas déterminés par la réglementation mais les acteurs de marché évoquent une fourchette de prix comprise entre 4 et 5,5% pour les PME, selon leur taille, et 6% pour les ETI. Ce taux d'intérêt sera spécifique à chaque établissement de crédit.

III. Comment fonctionne la garantie de l'Etat ?

Les PPSE seront distribués par les établissements de crédits à leurs clients pour être ensuite cédés, à hauteur de 90%, à des investisseurs institutionnels auxquels sera octroyée la garantie de l'Etat, par le biais de conventions conclues entre l'Etat et ces investisseurs.

Les Obligations Relance seront souscrites par des fonds d'investissement et seront également refinancées par des investisseurs institutionnels bénéficiant de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat s'appliquera à hauteur de 30% du principal des prêts participatifs et obligations acquis par les fonds (abondés par des investisseurs institutionnels). Cette garantie sera consentie aux investisseurs qui refinanceront les PPSE ou les Obligations Relance.

Les établissements de crédits et les sociétés de gestion devront conserver 10% du risque afin d'assurer un alignement d'intérêts avec les investisseurs mais cette part ne sera pas couverte par la garantie de l'Etat.

**L'équipe Financement de DS Avocats est à votre disposition
pour vous fournir toute information complémentaire**



Marie Trécan,
trecan@dsavocats.com
Associée - DS Avocats